

ORDINANCES

Ordonnance portant Règlement dans le Commerce de Bétail (Le 8 avril 1907)

Attendu qu'il convient de codifier les Ordonnances portant règlement dans le commerce de bétail, et défendant l'importation de la viande, de cochon et du lard venant de la France.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne:—

Importation
de taureaux
interdite

1.—L'importation de taureaux est interdite en cette Ile et dans les îles de Sercq, Herm et Jethou, sous peine de confiscation de tout taureau importé, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £150 tournois, tant sur l'importateur du taureau et sur toute personne qui aura assisté à son débarquement que sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel il aura été débarqué.

* 2.

† 3.

Débarque-
ment de
bêtes à
cornes, etc.

4.—Il est défendu de débarquer des bêtes à cornes, brebis, chèvres, cochons ou autre bétail en cette île ailleurs que dans le Havre de St. Pierre-Port sous peine de confiscation de tout bétail débarqué en contravention à cet article et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £25 stg. tant contre le maître ou le propriétaire du navire d'au bord duquel du bétail aura été débarqué en contravention à cet article, que sur l'importateur de tel bétail et toute personne assistant à son débarquement.

Sercq, Herm
et Jethou

5.—Il est défendu de débarquer dans les îles de Sercq, Herm et Jethou des bêtes à cornes autres que celles de la race de cette île et de l'île d'Auregny sur une pénalité, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £25 stg. et n'excédera pas £100 stg.

* Repealed by "Ordonnance provisoire par rapport à l'importation en cette Ile de Bêtes à Cornes" of the 5th October, 1925.

† New Article substituted by Supplementary Ordinance of the 23rd October, 1937.

‡ 6.

§ 7.

§ 8.

9.—Il est permis de débarquer dans aucune partie du Havre de St. Pierre-Port, sauf sur la Chaussée du Château, des bêtes à cornes arrivant en cette île des autres îles de ce Bailliage sans qu'elles soient placées dans les écuries avec abattoirs sur la Chaussée du Château, pourvu que l'importateur produise au Maître du Port un certificat d'un Magistrat de l'île d'Auregny ou du Sénéchal de l'île de Sercq, suivant le cas, constatant que les dites bêtes sont du produit de la dite île ou de l'île de Guernesey et qu'il n'y a pas de maladie contagieuse parmi le bétail de ladite île, faute de quoi elles seront placées dans les susdites écuries.

Si le Maître du Port le juge à propos il est autorisé à faire conduire les dites bêtes aux apprentis de la Chaussée St. Julien et de les y placer pour tel terme qu'il jugera à propos le tout aux frais de l'importateur. Et ne pourra l'importateur emmener les dites bêtes sans la permission du Maître du Port sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 sterling.

10.—Le débarquement des bêtes à cornes, brebis, chèvres, cochons, ou autre bétail aura lieu sous la surveillance d'un des employés du Maître du Port.

* 11.

12.—Tout importateur de bêtes à cornes, brebis, chèvres, cochons ou autre bétail, chevaux, mulets ou ânes sera tenu dès leur arrivée en cette île, d'en donner connaissance à l'Inspecteur-Vétérinaire nommé par la Cour Royale, et de déposer, au bureau du Maître du Port, une liste par écrit constatant l'espèce et la quantité dudit bétail. Et ne pourra l'importateur prendre

‡ This Article was not renewed on the 19th September, 1931.

§ Repealed by "Ordonnance provisoire prohibant l'importation de Bétail en cette Ile" of the 10th July, 1920.

* Repealed by repealing Ordinance of the 21st January, 1935.

ORDINANCES

possession dudit bétail et l'emmener sans la permission dudit Inspecteur, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 tournois et n'excédera pas £100 tournois.

L'inspection,
etc.

13.—L'Inspecteur nommé par la Cour Royale pour l'inspection de bétail et la visite de chevaux fera l'inspection des bêtes à cornes, brebis, chèvres, cochons, ou autre bétail débarqués dans cette île ou conduits à l'abattoir public; il fera détenir tout animal qu'il trouvera être malsain ou impropre à la nourriture humaine et en fera sans délai un rapport au Superviseur de la Chaussée. Le Superviseur avertira l'importateur ou le propriétaire que l'animal sera abattu à moins d'être envoyé de cette île.

L'importateur ou le propriétaire pourra appeler devant la Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

* 14.

Débarque-
ment de
chevaux
et ânes

15.—Tout bétail ainsi que tous chevaux et ânes apportés dans le Havre de St. Pierre-Port seront débarqués au moyen de boîtes à chevaux anglicé *horse boxes*, ou d'élingues ayant une ventrière en canevas tendue à l'aide de lattes et garnie de cordes pour le devant et le derrière de la bête, chaque corde étant terminée par un œillet en fer le tout sous peine d'une amende de dix chelins stg. tant sur le maître du navire d'au bord duquel une bête sera débarquée en contravention à ce que dessus, que sur l'importateur de la dite bête.

† 16.

Penalités

17.—Les pénalités imposées par la présente Ordonnance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

‡ Cédule.

* Repealed by repealing Ordinance of the 21st January, 1935.

† New Article substituted by Supplementary Ordinance of the 6th October, 1919.

‡ Repealed by "Ordonnance provisoire par rapport à l'Importation en cette Ile de Bêtes à Cornes" of the 5th October, 1925.